

DECRET N° 77-333 du 30 décembre 1977

portant révocation de la Fonction Publique des Camarades DAGBA BOKOSSA Grégoire, Attaché d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, HOUNDEBASSO Comlan Nicodème, Inspecteur du Trésor et GAUTHO Cossi Théophile, Agent de Bureau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N°77-50 du 1er mars 1977, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade DAGBA BOKOSSA Grégoire et consorts précédemment en service à l'Hôpital de Porto-Novo ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-50 du 1er mars 1977 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 août 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Camarades DAGBA BOKOSSA Grégoire, Attaché d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 1ère Classe, 3ème Echelon, HOUNDEBASSO Comlan Nicodème, Inspecteur du Trésor et GAUTHO Cossi Théophile, Agent de Bureau de 1ère Classe, 3ème Echelon sont révoqués de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics et ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les Camarades DAGBA BOKOSSA Grégoire, HOUNDEBASSO Comlan Nicodème et GAUTHO Cossi Théophile, déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs traitements.

ARTICLE 3 - Le Camarade DAGBA BOKOSSA Grégoire sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Six Millions Quarante Huit Mille Six Cent Quatre vingt Huit (6 048 688) Francs, montant de la valeur concernée.

.../...

ARTICLE 4 - Le Camarade HOUNDEBASSO Comlan Nicomède sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Trois Millions Sept Cent Soixante Douze Mille Trois Cent Vingt Cinq (3 772 325) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 5 - Le Camarade GAUTHO Cossi Théophile sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Trois Millions Soixante et Un Mille Neuf Cent Dix (3 061 910) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 6 - Le remboursement des sommes mentionnées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvements sur le montant des retenues pour pensions opérées sur les traitements des intéressés.

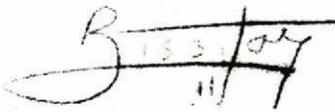
ARTICLE 7 - Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREROU

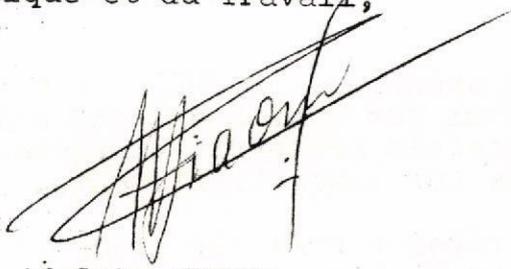
Le Ministre de la Santé Publique,

  
Issifou BOURAIMA

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,

  
Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4  
MSP-MFPT-MF 12 - DPE au MFPT 8 SGG 4  
F.N.R. 2 autres Ministères 12 SPD 2  
Intéressés 3 - DPE-DGAJL-INSAE 6  
DB-DCF-Solde-DI 12 Trésor 4 IGE et  
ses sections (IAA et IF) 4 DCCT 1  
ONEPI-Gde Chanc. 2 Hôpital de Porto-  
Novo 2 DSP au MSP 3 - UNB-BN-FASJEP  
6 JORPB 1 BCP 1.-